



PRÉFET DES VOSGES

Service des Titres
Bureau de la circulation

Arrêté n° 431/2013 du 22 février 2013
Portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Mathieu DAHLER** en date du 18 juin 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du mardi 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Mathieu DAHLER est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé VAUBAN FORMATIONS et situé 32 rue Vauban à NANCY (54000), sous le n° **R 13 088 0001 0**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Chambre Syndicale Professionnelle des Transporteurs Routiers
1 rue des Erables
88000 EPINAL
- Patinoire Intercommunale d'Epinal
Faubourg de Poissompré
88000 EPINAL
- Restaurant Au Bureau
Quai Jeanne d'Arc
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Vosges.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Le Secrétaire Générale,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

Service des Titres
Bureau de la circulation

Arrêté n° 619/2013
Portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Arnaud HILDENBRAND** en date du 18 décembre 2012, relative au renouvellement de son agrément concernant l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du mardi 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Arnaud HILDENBRAND est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé GEOPARC – PREVENTION ET FORMATION, situé rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100), sous le n° R 13 088 0002 0.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Géoparc
Rue Dieudonné Dubois
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Vosges.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

A Epinal, le **06 MARS 2013**

Le Secrétaire Générale,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

Service des Titres
Bureau de la circulation

Arrêté n° 644/2013
Portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 modifié le 22 février 1994 et le 1^{er} février 2006 agréant le comité départemental des Vosges de la Prévention Routière en qualité d'organisme de formation des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Dominique BERNARD**, directeur du comité départemental de la prévention routière des Vosges en date du 10 décembre 2012, relative au renouvellement de son agrément concernant l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du mardi 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-Dominique BERNARD est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé La Prévention Routière Formation – Comité départemental des Vosges, situé 2 avenue du Général de Gaulle à EPINAL (88000), sous le n° **R 13 088 0003 0**.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foeh - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

La Prévention Routière
2 avenue du Général de Gaulle
88000 EPINAL

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Vosges.

Article 10 : L'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1992 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

A Epinal, le

27 MARS 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

Service des Titres
Bureau de la circulation

Arrêté n° 645/2013
Portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 920/2010 du 29 avril 2010 agréant l'Automobile Club en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Didier BOLLECKER, président de l'Automobile Club** en date du 12 décembre 2012, relative au renouvellement de son agrément concernant l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du mardi 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Didier BOLLECKER est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé l'Automobile Club, situé 5 avenue de la Paix à STRASBOURG (67000), sous le n° **R 13 088 0004 0**.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les 3 salles de formation suivantes :

UDAF
5, quartier de la Magdeleine
88000 EPINAL

Maison de la solidarité et associative
Salle Saint-Vincent-de-Paul
26 rue de l'Amérique
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Palais des Congrès
Avenue Bouloumié
88800 VITTEL

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Vosges.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 920/2012 du 29 avril 2010 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

A Epinal, le **27 MARS 2013**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

Service des Titres
Bureau de la circulation

Arrêté n° 646/2013
Portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 590/2012 du 4 avril 2012 agréant la société Service O Points en
qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de
points attribué à leur permis de conduire ;

Vu la demande présentée par **Madame Océane ELTER, représentant la société
Services O points** en date du 10 décembre 2012, relative au renouvellement de son
agrément concernant l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du
mardi 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Madame Océane ELTER est autorisée à exploiter un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Service O points,
situé 9 rue des Romains à TETING-SUR-NIED (57385), sous le n° **R 13 088 0005 0**.

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Mairie – salle polyvalente
15, place du 22 octobre 1979
88400 XONRUPT-LONGEMER

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Vosges.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 590/2012 du 4 avril 2012 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Epinal, le 27 MARS 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Service des Titres
Bureau de la circulation

Arrêté n° 648/2013
Portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 921/2010 du 29 avril 2010 agréant la société EDUCAVISION en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire ;

Vu la demande présentée par **Monsieur BAUMLER Stéphane, représentant la société EDUCAVISION** en date du 10 décembre 2012, relative au renouvellement de son agrément concernant l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du mardi 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Stéphane BAUMLER est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé EDUCAVISION, situé 3 rue de la 1^{ère} armée à BOURG-SOUS-CHATELET (90110), sous le n° **R 13 088 0006 0**.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

INTER HOTEL ARUM
16, faubourg du Val d'Ajol
88200 REMIREMONT

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

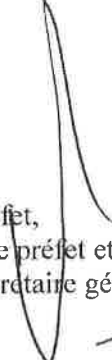
Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Vosges.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 921/2010 du 29 avril 2010 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Epinal, le 27 MARS 2013



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

Service des Titres
Bureau de la circulation

Arrêté n° 649/2013
Portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la décision préfectorale n° 2803/92 du 24 septembre 1992 et l'arrêté préfectoral n° 835/2006 du 3 avril 2006 agréant l'association ANPER en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire ;

Vu la demande présentée par **Monsieur TURPEAU Loïc, représentant l'association ANPER** en date du 30 novembre 2012, relative au renouvellement de son agrément concernant l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du mardi 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Loïc TURPEAU est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ANPER, situé 50 rue Rouget de l'Isles à SURESNE (92150), sous le n° **R 13 088 0007 0**.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers
1, allée des Erables
88000 EPINAL

Hôtel Campanile
46 rue de la Madeleine
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

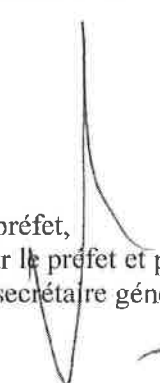
Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Vosges.

Article 10 : La décision préfectorale n° 2803/92 du 24 septembre 1992 et l'arrêté préfectoral n° 835/2006 du 3 avril 2006 sont abrogés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Epinal, le 27 MARS 2013



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

Service des Titres
Bureau de la circulation

Arrêté n° 650/2013
Portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100/2004 du 5 février 2004 agréant la SARL Allo Permis en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire ;

Vu la demande présentée par **Monsieur DUCAMP Dominique, représentant la SARL ALLO PERMIS** en date du 30 novembre 2012, relative au renouvellement de son agrément concernant l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du mardi 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Dominique DUCAMP est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALLO PERMIS, situé 35 avenue Laplace à ARCUEIL (94110), sous le n° **R 13 088 0008 0**.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel Ibis
Salle de formation
21 quai Maréchal de Contades
88000 EPINAL

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Vosges.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 100/2004 du 5 février 2004 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Epinal, le **27 MARS 2013**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

Service des Titres
Bureau de la circulation

Arrêté n° 651/2013
Portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2631/2005 du 23 novembre 2005 agréant la SARL ACTI-ROUTE en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Joël POLTEAU, représentant la SARL ACTI-ROUTE** en date du 30 novembre 2012, relative au renouvellement de son agrément concernant l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du mardi 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE, situé 9 rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY-LE-COMTE (88200), sous le n° **R 13 088 0009 0**.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel Grill Campanile
Rue du Merle Blanc
88000 EPINAL

Hôtel Restaurant Campanile
Rue de la Madeleine
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Vosges.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2631/2005 du 23 novembre 2005 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Epinal, le 27 MARS 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
n° 657/2013
portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à 411-12 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n°46/2010 du 28 janvier 2010 modifié portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRETE :

Article 1^{ER} - Durée

Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière des VOSGES sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 2 – Attributions de la commission

Il est rappelé que la Commission Départementale de la Sécurité Routière est compétente dans les matières suivantes :

- agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignements de la conduite de véhicules à moteur ;
- autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- agrément des gardiens et des installations de fourrières ;
- agréments des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

La commission peut également être consultée sur la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds et l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – Composition de la commission

La Commission Départementale de la Sécurité Routière, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

A. Représentants des administrations

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant

B. Représentants des collectivités territoriales

Elus départementaux désignés par le Conseil Général des Vosges

Membres titulaires :

- M. Yvon EUGE, Vice-président, Conseiller Général du canton d'EPINAL-Ouest ;
- M. Jean-Luc BEVERINA, Conseiller Général du canton de SENONES ;
- M. Frédéric DREVET, Conseiller Général du canton de BAINS-LES-BAINS ;
- Mme Martine GIMMILARO, Conseillère Générale du canton de RAMBERVILLERS

Membres suppléants :

- M. Jackie PIERRE, Vice-président, Conseiller Général du canton de XERTIGNY
- M. Gilbert POIROT, Conseiller Général du canton de GERARDMER ;
- M. Simon LECLERC, Vice-président, Conseiller Général du canton de NEUFCHATEAU ;
- Mme Colette MARCHAL, Conseillère Générale du canton de CHATEL-SUR-MOSELLE

Elus communaux désignés par l'Association des Maires :

Membres titulaires :

- M. François PICOCHÉ, Maire de DINOZE ;
- M. Jean DEMARD, Maire de POUSSAY ;
- M. Jean Paul PERNOT, Maire de DOUNOUX ;
- M. Philippe SOLTYS, Maire d'UXEGNEY.

Membres suppléants :

- M. Christian DEMANGE, Maire de SAINT-JEAN-D'ORMONT ;
- M. René DROUOT, Maire de CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX ;
- M. Noëlle HUGUENIN, Maire de DOMEVRE-SUR-AVIÈRE ;
- M. Joël MAROT, Maire d'ARCHETTES.

C. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentant du Conseil National des Professionnels de l'Automobile

Membre titulaire :

M. Nicolas ETTINGER- Ecole de conduite Olivier
232, rue du Colombiers - 88270 MADONE-ET-LAMÉREY

Membres suppléants :

M. Patrick DIDIER - Ecole de conduite CESCA
12, quai du Musée – 88000 EPINAL
M. Fabien COLLARDE – Zone Commerciale – Le Rouaux Bas
88130 CHARMES

Représentant de l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite

Membre titulaire :

M. Xavier BRECHE- Auto-école ECF
103 rue Charles de Gaulle - 88200 REMIREMONT

Membre suppléant :

M. Nicolas CLAUDEL - Auto-école ECF SYNERGIE
14C, place des Déportés - 88400 GERARDMER

Représentant de la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers des VOSGES

Membre titulaire :

M. Eric MIGNON, Secrétaire Général C.S.T.R. des VOSGES
Z.I de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Jean-François PAQUET – Transports Paquet
BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE Cedex

Représentant du Comité Régional du Sport Automobile Lorraine-Alsace

Membre titulaire :

M. Jean-Charles BIDAL- 8, Square des Bergeronnettes- 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers - 88120 VAGNEY

Représentant de la Ligue Motocycliste de Lorraine

Membre titulaire :

Mme Nicole RAUSCHER – 12, rue des Folmard – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Membres suppléants :

M. Richard OPALINSKI – 35 chemin Nohal – 88700 RAMBERVILLERS
M. François AMET – 62, route de la Vologne – 88250 LA BRESSE

Représentant du Comité Départemental du Cyclisme Vosgien

Membre titulaire :

M. Alain VAUTHIER – 291, rue de la Poirie – 88200 DOMMARTIN-LES-REMIREMONT

Membre suppléant :

M. Jean-Claude LALAU – 93 rue d’Uxegney – 88390 DOMEVRE-SUR-AVIERE

Représentant de la Commission Régionale Lorraine-Alsace de Karting

Membre titulaire :

M. Pierre LEVORATO – Circuit Aérople Sud Lorraine – 88500 JUVAINCOURT

Membre suppléant :

M. Claude BERTRAND - 66, rue Legrand de Saule - 88140 CONTREXEVILLE

Représentant du Comité Départemental d’UFOLEP 88

Membre titulaire :

M. Joffrey HUMBERT - 4, Quai des Bons Enfants – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Thierry DELBARRE - 4, Quai des Bons Enfants – 88000 EPINAL

D. Représentants des associations d’usagers

Représentant de l’Association Force Ouvrière Consommateur

Membre titulaire :

M. Patrick RIETHMULLER - 14, rue de Villers- 54740 VAUDEVILLE

Membre suppléant :

M. Dominique PAGELOT – 40, rue de la Vologne – 88550 JARMENIL

Représentant de l’Union Départemental des Associations Familiales

Membre titulaire :

M. Giro SCHIANO DI COLA – 12 rue Fonck- bâtiment Les Lierres
Le Haut du Gras – 88190 GOLBEY

Membre suppléant :

M. Bernard REMY – 5 quartier de la Magdeleine – 88000 EPINAL Cedex

Représentant de l'Automobile Club des VOSGES

Membre titulaire :

M. Louis-Philippe FEUERSTEIN, 58, avenue de la République – 68000 COLMAR

Membre suppléant :

M. Jean-Pierre BUGNOT – 231, rue de Girmont – 88000 DOGNEVILLE

Représentant du Comité Départemental de la Prévention Routière

Membre titulaire :

M. Jean-Dominique BERNARD - 2, avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

Membres suppléants :

M. Maurice GRANDEMANGE - 2 avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

M. Bernard VOIRIN – 2 avenue du Général de Gaulle – 88000 EPINAL

Article 4 – Formations spécialisées

Au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière existent quatre formations spécialisées dénommées « enseignement de la conduite » ; « épreuves sportives » ; « agrément des personnes et organismes dispensant des stages de récupération de points » et « agrément des gardiens et installations de fourrières ». Elles sont présidées par le Préfet des VOSGES ou son représentant.

4-1 : La formation spécialisée « **enseignement de la conduite** » est compétente pour émettre un avis sur les dossiers d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile et des établissements de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

4-2 : La formation spécialisée « **épreuves sportives** » est compétente pour émettre un avis sur les dossiers d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives.

4-3 : La formation spécialisée « **agrément des personnes et organismes dispensant des stages de récupérations de points** » est compétente pour émettre un avis sur les dossiers d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

4.4 : La formation spécialisée « **agrément des gardiens et installations de fourrières** » est compétente pour toute demande en matière d'agréments des installations de fourrière.

La composition de chacune des formations spécialisées est fixée par arrêté préfectoral.

Article 5 – Fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la Commission peut, à l'initiative de son Président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 – Secrétariat

Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par les services de la Préfecture (Service des Titres – Bureau de la Circulation sauf pour la formation spécialisée « Epreuves sportives » où le secrétariat sera assuré par le Pôle Police Administrative du Bureau du Cabinet).

Les procès-verbaux des réunions de la commission et des formations spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 - L'arrêté n°46/2010 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le **03 AVR. 2013**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
n° 658/2013

**portant renouvellement de la formation spécialisée « enseignement de la conduite »
au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ainsi que ses articles L. 213-1 à L.213-8 et R. 213-1 à R. 213-9 relatif à l'agrément des établissements d'enseignements de la conduite automobile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des Commissions Administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 354/2010 du 2 février 2010 fixant le renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - formation spécialisée « enseignement de la conduite » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 657/2013 du 3 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 1^{ER} – En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « enseignement de la conduite ».

Article 2 – Attributions de la formation spécialisée « enseignement de la conduite »

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur ;
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article 3 : Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière formation spécialisée « enseignement de la conduite » sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres qui au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Composition

La formation spécialisée « enseignement de la conduite », présidée par le Préfet des Vosges ou son représentant, est renouvelée comme suit :

A. Trois représentants des services de l'Administration

- Monsieur le Délégué Interdépartemental au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;

B. Deux représentants des élus

Elu départemental désigné par le Conseil Général des Vosges

Membre titulaire :

M. Jean-Luc BEVERINA, Conseiller Général du canton de SENONES.

Membre suppléant :

M. Gilbert POIROT, Conseiller Général du Canton de GERARDMER.

Elu communal désigné par l'Association des Maires :

Membre titulaire : M. François PICOCHÉ, Maire de DINOZE ;

Membre suppléant : M. Christian DEMANGE, Maire de SAINT-JEAN-D'ORMONT ;

C. Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentant du Conseil National des Professionnels de l'Automobile

Membre titulaire :

M. Nicolas HETTINGER – Ecole de conduite Olivier
232, rue du colombier – 88 270 MADONNE-ET-LAMEREY

Membre suppléant :

M. Patrick DIDIER – Ecole de conduite CESCA
12 quai du Musée - 88000 EPINAL

Représentant de l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite

Membre titulaire :

M. Xavier BRECHE - Auto-école ECF
103 rue Charles de Gaulle - 88200 REMIREMONT

Membre suppléant :

M. Nicolas CLAUDEL - Auto-école ECF Synergie
14C, place des Déportés – 88400 GERARDMER

Représentant du Comité Régional du Sport Automobile Lorraine-Alsace

Membre titulaire :

M. Jean-Charles BIDAL - 8, Square des Bergeronnettes - 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Jean-Michel MARTIN- 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY

D. Deux représentants des associations d'usagers

Représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateur

Membre titulaire :

M. Patrick RIETHMULLER- 14, rue de Villers - 54740 VAUDEVILLE

Membre suppléant :

M. Dominique PAGELOT – 40 rue de la Vologne – 88550 JARMENIL

Représentant de l'Union Départemental des Associations Familiales

Membre titulaire :

M. Giro SCHIANO DI COLA – 12 rue Fonck - bâtiment Les Lierres
Le Haut du Gras - 88190 GOLBEY

Membre suppléant :

M. Bernard REMY – 5 quartier de la Magdeleine – 88000 EPINAL Cedex

Article 4 – Fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son Président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 – Secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture (Service des Titres – Bureau de la Circulation).

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 - L'arrêté n° 354/2010 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière- formation spécialisée « enseignement de la conduite » est abrogé.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « enseignement de la conduite » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 05 AVR 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
n° 659/2013

portant renouvellement de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des Commissions Administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 357/2010 du 1^{er} février 2010 portant renouvellement de la formation spécialisée « agrément des gardiens de fourrières » au sein de la Commission Départemental de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 657/2013 du 3 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE :

Article 1^{ER} – En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « agrément des gardiens et des installations de fourrières ».

Article 2 – Attributions de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières »

Cette formation spécialisée est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des installations de fourrières et des gardiens de fourrières.

Article 3 : Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations au sein de fourrières » sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Composition

La formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières », présidée par Monsieur le Préfet des Vosges ou son représentant, est composée comme suit :

A. Trois représentants de l'Administration

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

B. Deux représentants des élus

Elu départemental désigné par le Conseil Général des Vosges

Membre titulaire :

M. Frédéric DREVET, Conseiller Général du Canton de BAINS-LES-BAINS

Membre suppléant :

M. Simon LECLERC, Conseiller Général du Canton de NEUFCHATEAU

Elu communal désigné par l'Association des Maires :

Membre titulaire : M. Philippe SOLTYS, Maire d'UXEGNEY ;

Membre suppléant : M. Joël MAROT, Maire d'ARCHETTES.

C. Cinq représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentant du Conseil National des Professionnels de l'Automobile

Membre titulaire :

M. Fabien COLLARDE – Zone Commerciale – Le Rouaux Bas
88130 CHARMES

Représentant de la Chambre Syndicale des Transporteurs routiers des VOSGES

Membre titulaire :

M. Eric MIGNON, Secrétaire Général C.S.T.R. des VOSGES
Z.I de la Voivre - 1, allée des Erables- 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Jean-François PAQUET, Transports PAQUET
BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE CEDEX

Représentant du Comité Régional du Sport Automobile Lorraine-Alsace

Membre titulaire :

M Jean-Charles BIDAL - 8, Square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M Jean-Michel MARTIN - 7, rue des Roches de Zainvillers - 88120 VAGNEY

D. Un représentant des associations d'usagers

Représentant du Comité Départemental de la Prévention Routière

Membre titulaire :

M. Jean-Dominique BERNARD - 2, avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

Membres suppléants :

M. Maurice GRANDEMANGE - 2 avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

M. Bernard VOIRIN - 2 avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

Article 5 – Fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son Président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 – Secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture (Service des Titres - Bureau de la Circulation).

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 357/2010 du 1^{er} février 2010 portant renouvellement de la formation spécialisée « agrément des gardiens de fourrières » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 05 AVR. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
n° 668/2013

portant renouvellement de la formation spécialisée
« agrément des personnes et organismes dispensant des stages de récupération de points »
au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R 411-12, ainsi que ses articles R 223-5 à R 223-10 et R 223-13 relatifs à la formation des conducteurs responsables d'infractions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des Commissions Administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 356/2010 du 1^{er} février 2010 portant renouvellement de la formation spécialisée « agrément des personnes et organismes dispensant des stages de récupération de points » au sein de la Commission Départemental de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 657/2013 du 3 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CÉDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE :

Article 1^{ER} – En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « agrément des personnes et organismes dispensant des stages de récupération de points ».

Article 2 – Attributions de la formation spécialisée « agrément des personnes et organismes dispensant des stages de récupération de points »

Cette formation spécialisée est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Article 3 : Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière formation spécialisée « agrément des personnes et organismes dispensant des stages de récupération de points » sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres qui au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Composition

La formation spécialisée « agrément des personnes et organismes dispensant des stages de récupérations de points », présidée par Monsieur le Préfet des Vosges ou son représentant, est composée comme suit :

A. Trois représentants des services de l'Administration

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Interdépartemental au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière ou son représentant.

B. Deux représentants des élus

Elu départemental désigné par le Conseil Général des Vosges

Membre titulaire :

M. Yvon EUGE, Vice-Président, Conseiller Général du Canton EPINAL-OUEST ;

Membre suppléant :

M. Jackie PIERRE, Vice-Président, Conseiller Général du Canton de XERTIGNY ;

Elu communal désigné par l'Association des Maires :

Membre titulaire : M. Jean-Paul PERNOT, Maire de DOUNOUX ;

Membre suppléant : Mme Noëlle HUGUENIN, Maire de DOMEVRE-SUR-AVIERE.

C. Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentant du Conseil National des Professionnels de l'Automobile

Membre titulaire :

M. Nicolas ETTINGER- Ecole de conduite Olivier
232, rue du Colombiers - 88270 MADONE-ET-LAMEREY

Membres suppléants :

M. Patrick DIDIER - Ecole de conduite CESCA
12, quai du Musée – 88000 EPINAL

Représentant de l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite

Membre titulaire :

M. Xavier BRECHE- Auto-école ECF
103 rue Charles de Gaulle - 88200 REMIREMONT

Membre suppléant :

M. Nicolas CLAUDEL - Auto-école ECF SYNERGIE
14C, place des Déportés - 88400 GERARDMER

Représentant de la Chambre Syndicale des Transporteurs routiers des VOSGES

Membre titulaire :

M. Eric MIGNON, Secrétaire Général C.S.T.R. des VOSGES
Z.I de la Voivre - 1, allée des Erables - 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Jean-François PAQUET, Transport PAQUET
BP 48 - 88142 CONTREXEVILLE CEDEX

D. Deux représentants des associations d'usagers

Représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateur

Membre titulaire :

M. Patrick RIETHMULLER - 14, rue de Villers- 54740 VAUDEVILLE

Membre suppléant :

M. Dominique PAGELOT – 40, rue de la Vologne – 88550 JARMENIL

Représentant de l'Union Départemental des Associations Familiales

Membre titulaire :

M. Giro SCHIANO DI COLA -12 rue Fonck - bâtiment Les Lierres
Le Haut du Gras – 88190 GOLBEY

Membre suppléant :

M. Bernard REMY – 5 quartier de la Magdeleine – 88000 EPINAL Cedex

Article 5 – Fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son Président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 – Secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture (Service des Titres – Bureau de la Circulation).

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 356/2010 du 1^{er} février 2010 portant renouvellement de la formation spécialisée « agrément des personnes et organismes dispensant des stages de récupération de points » au sein de la Commission Départemental de la Sécurité Routière est abrogé.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « agrément des personnes et organismes dispensant des stages de récupérations de points » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 05 AVR. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

PRÉFET DES VOSGES

ARRÊTÉ
n° 669/2013

**portant renouvellement de la formation spécialisée « épreuves sportives »
au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des Commissions Administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 355/2010 modifié du 1^{er} février 2010 portant renouvellement de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

Vu l'arrêté préfectoral n° 657/2013 du 3 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL, CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Renouvelez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 657/2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « épreuves sportives ».

Article 2 : Attributions de la formation spécialisées « épreuves sportives »

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet.

Article 3 : Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière formation spécialisée « épreuves sportives » sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Composition

La formation spécialisée « épreuves sportives », présidée par le Préfet des Vosges ou son représentant, est composée comme suit :

A. Représentants de l'administration

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et/ou Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant suivant qu'il s'agit d'une zone à compétence police et/ou gendarmerie ;
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant ;

B. Représentants des élus

Elu départemental désigné par le Conseil Général des Vosges

Membre titulaire :

Mme Martine GIMMILARO, Conseillère Générale du canton de RAMBERVILLERS ;

Membre suppléant :

Mme Colette MARCHAL, Conseillère Générale du canton de CHATEL-SUR-MOSELLE

Elu communal désigné par l'Association des Maires :

Membre titulaire :

M. Jean DEMARD, Maire de POUSSAY;

Membre suppléant :

M. René DROUOT, Maire de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX;

C. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentant du Comité Départemental d'UFOLEP 88

Membre titulaire :

M. Joffrey HUMBERT - 4, Quai des Bons Enfants – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Thierry DELBARRE - 4, Quai des Bons Enfants – 88000 EPINAL

► Les représentants ci-dessous seront appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentant du Comité Régional du Sport Automobile Lorraine-Alsace

Membre titulaire :

M. Jean-Charles BIDAL - 8, Square des Bergeronnettes - 88000 EPINAL

Membre suppléant :

M. Jean-Michel MARTIN -7, rue des Roches de Zainvillers - 88120 VAGNEY

Représentant de la Ligue Motocycliste de Lorraine

Membre titulaire :

Mme Nicole RAUSCHER – 12, rue des Folmard – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Membres suppléants :

M. Richard OPALINSKI – 35 chemin Nohal – 88700 RAMBERVILLERS

M. François AMET – 62, route de la Vologne – 88250 LA BRESSE

Représentant du Comité Départemental du Cyclisme Vosgien

Membre titulaire :

M. Alain VAUTHIER – 291, rue de la Poirie – 88200 DOMMARTIN-LES-REMIREMONT

Membre suppléant :

M. Jean-Claude LALAU – 93 rue d'Uxegney – 88390 DOMEVRE-SUR-AVIERE

Représentant de la Commission Régionale Lorraine-Alsace de karting

Membre titulaire :

M. Pierre LEVORATO – Circuit Aéropole Sud Lorraine – 88500 JUVAINCOURT

D. Représentants des associations d'usagers

Représentant de l'Automobile Club des VOSGES

Membre titulaire :

M Louis-Philippe FEUERSTEIN - 58, avenue de la République - 68000 COLMAR

Membre suppléant :

M. Jean-Pierre BUGNOT - 231, rue de Girmont - 88000 DOGNEVILLE

Représentant du Comité Départemental de la Prévention Routière

Membre titulaire :

M. Jean-Dominique BERNARD - 2, avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

Membres suppléants :

M. Maurice GRANDEMANGE - 2 avenue du Général de Gaulle - 88000 EPINAL

M. Bernard VOIRIN – 2 avenue du Général de Gaulle – 88000 EPINAL

Article 5 : Fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son Président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture (Pôle Police Administrative du Bureau du Cabinet).

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 355/2010 modifié du 1^{er} février 2010 portant renouvellement de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « épreuves sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 05 AVR. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.